

**POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

Réf. : P2026389/1824

ARRETE

Le Président du Conseil départemental du Loiret

Règlementation de la circulation de la route départementale 44, pour les travaux exécutés du PR 42+500 au PR 43+500, sur le territoire de la commune de Montliard, hors agglomération.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Loiret conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au responsable de l'Agence Territoriale de Pithiviers,

Vu la demande de l'entreprise AXIMUM, en date du 21 août 2026,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de réparation de glissière de sécurité sur la route départementale 44, sur le territoire de la commune de Montliard, hors agglomération, il y a lieu de réglementer la circulation.

Arrête

Article 1 :

Entre les 07/09/2026 et 11/09/2026, la circulation sur la route départementale 44 sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée par feux tricolores,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF24, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 heures.

Article 4 :

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur au schéma CF24 du Manuel du Chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise AXIMUM.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la mairie de Montliard.

Article 8 :

Application :

- Mairie de Montliard,
- Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- SDIS,
- SAMU 45,
- Transports Rémi,
- Transports Odulys,
- SITOMAP,
- L'entreprise AXIMUM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pithiviers le 24 août 2026

Le Président du Conseil départemental
Par délégation

Gaël GOURVELLEC
Responsable de l'Agence territoriale de Pithiviers